



**PAYS de  
BEARN**

Extrait du Registre des Délibérations  
Conseil du Pôle Métropolitain  
du Pays de Béarn  
Séance du 8 décembre 2023

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Nombre de délégués en exercice : 66



**Etaient présents :**

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Michel BERNOS, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Jean-Yves COURREGES, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude LACOUR, Daniel LACRAMPE, Sandrine LAFARGUE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Fernand MARTIN, Jean-Louis PERES, Valérie RAMEAU, Carine SARRIQUET, Marc SEGUIN, Monique SEMAVOINE, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Philippe LABORDE-RAYNA (a suppléé Frédéric CLABÉ), Philippe FAURE (a suppléé Claude FERRATO), Jean LACOSTE (a suppléé Nicolas PATRIARCHE), Régis LAURAND (a suppléé Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Victor DUDRET (a suppléé Jean-Marc DENAX), Charles PELANNE (a suppléé Isabelle LAHORE), Didier RIVIERE (a suppléé Francis PEES), Kenny BERTONAZZI (a suppléé Josy POUEYTO), Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Valérie REVEL).

**Etaient excusés :**

Lydie ALTHAPÉ, Muriel BAREILLE, Henri BELLEGARDE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Marc DUFAU, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Jean LABOUR, Jean-Yves LALANNE, Philippe LALANNE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Marc OXIBAR, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Eric SAUBATTE, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY.

**Etaient absents :**

Katty BROGNOLI, Serge CASTAIGNAU, Marc GAIRIN, Didier LARRAZABAL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Jérôme MARBOT, Michel OLIVÉ, Raymond VILLALBA.

Secrétaire de séance : Carine SARRIQUET

**N° 11 - INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT  
EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DU PAYS DE BEARN**

**Rapporteur :** Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il est proposé que le Conseil du Pays de Béarn se prononce sur l'institution et les montants de cette prime au bénéfice de ses agents.

Bénéficieront de cette prime les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par le Pays de Béarn à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par le Pays de Béarn au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels le Pays de Béarn est lié par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le Pays de Béarn au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel. La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Après avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion, en date du 9 novembre 2023, il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :**

**1- Approuver l'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents du Pays de Béarn remplissant les conditions requises, et conformément au décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 ;**

**2- Approuver les montants de cette prime, tels qu'exposés ci-dessus ;**

**3- Décider que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024, chapitre 012.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

  
François BAYROU

